N° 365237
M. S…

6ème et 1ère sous-sections réunies
Séance du 21 mai 2014
Lecture du 11 juin 2014

CONCLUSIONS

Mme Suzanne von COESTER, rapporteur public

C'est la liberté de culte que M. S… invoque à l'appui de la présente requête, pour demander l'annulation du refus du Garde des sceaux d'abroger les dispositions de l'article R. 57-7-44 du code de procédure pénale issues du décret n° 2010-1634 du 23 décembre 2010, d'après lesquelles la sanction de mise en cellule disciplinaire emporte la suspension de l'accès aux activités normalement proposées aux détenus, et notamment le culte religieux.

Conçu jusqu'à la fin du XIXème siècle comme une obligation en prison (un règlement du 11 novembre 1885 y a mis fin), la participation aux offices religieux est désormais revendiquée comme un droit par les détenus, au titre de la liberté de culte.

Le libre exercice du culte en prison a été inscrit dans la loi du 9 décembre 1905, à l'article 2. Y fait écho l'article 26 de la loi pénitentiaire n° 2009-1436 du 24 novembre 2009, en vertu duquel : *« Les personnes détenues ont droit à la liberté d'opinion, de conscience et de religion. Elles peuvent exercer le culte de leur choix, selon les conditions adaptées à l'organisation des lieux, sans autres limites que celles imposées par la sécurité et le bon ordre de l'établissement. ».*

Le requérant estime que ce droit reconnu aux détenus par ces dispositions législatives, et repris à l'article R. 57-9-3 du code, est méconnu par le caractère automatique de l'interdiction faite aux détenus placés en quartier disciplinaire de participer aux activités prévues en détention, parmi lesquelles les offices religieux.

Notons que s'il invoque également la liberté de pensée, de conscience et de religion par ailleurs inscrite à l'article 9 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, à l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à l'article 10 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (Charte qui n'est d'ailleurs pas invocable ici faute que les dispositions attaquées aient été prises pour la mise en œuvre du droit de l'Union), ce n'est pas tant cette liberté qui est en cause que celle du culte : nul ne se voit privé de la liberté religieuse, et pour ce motif le moyen est voué à être écarté. Il est vrai en revanche que les détenus placés en quartier disciplinaire se heurtent à l'interdiction de participer aux offices et subissent de ce fait une restriction dans l'exercice de leur liberté de culte.

Cette restriction nous semble indéniable.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

On pourrait certes considérer que rien ni personne n'empêche les détenus de prier, d'étudier et de vivre leur foi dans le secret de leur cellule. L'article R. 57-9-7 garantit le droit des personnes détenues « à conserver en leur possession les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à leur vie spirituelle » ; et les dispositions de l'article R. 57-7-45 qui s'appliquent aussi en quartier disciplinaire énoncent le droit des détenus à rencontrer l'aumônier du culte de leur choix. Elles sont rappelées à l'article R. 57-9-6 « Les personnes détenues peuvent s'entretenir à leur demande, aussi souvent que nécessaire, avec les aumôniers de leur confession. Aucune mesure ni sanction ne peut entraver cette faculté. L'entretien a lieu, en dehors de la présence d'un surveillant, ... soit dans un local prévu à cet effet, soit dans la cellule de la personne détenue et, si elle se trouve au quartier disciplinaire, dans un local déterminé par le chef d'établissement ».

Mais il n'est qu'à considérer le double rôle de ces aumôniers en détention, d'assistance spirituelle et de célébration du culte, pour admettre le caractère essentiel de la pratique collective dans la vie religieuse, ainsi que le souligne le contrôleur général des lieux de privation de liberté dans son avis du 24 mars 2011 relatif à l'exercice du culte dans les lieux de privation de liberté. L'exercice d'un culte religieux n'est pas réductible à l'accès à un aumônier.

Dans cette mesure, la restriction à la liberté d'exercice du culte nous semble établie. Mais elle n'est pas pour autant illégale.

Les dispositions de la loi de 2009 comme les stipulations de la convention européenne des droits de l'homme renvoient au nécessaire équilibre à trouver entre le respect de ce droit et les contraintes inhérentes à la détention, dont relèvent selon les termes de l'article 26 les limites « imposées par la sécurité et le bon ordre de l'établissement » : il peut s'agir de la configuration des lieux, mais aussi de raisons de sécurité particulières à certaines situations en détention.

Le placement en quartier disciplinaire est-il au nombre de ces raisons justifiant des restrictions à l'exercice de ce droit ?

Vous pourriez hésiter au vu du caractère automatique de la suspension de l'accès aux offices en cas de mise en cellule disciplinaire, d'autant que l'interdiction de participer aux offices court pendant toute la durée de la sanction.

L'article 22 de la loi pénitentiaire dispose que les restrictions à l'exercice de droits résultant *« des contraintes inhérentes à la détention, du maintien de la sécurité et du bon ordre des établissements ... tiennent compte de l'âge, de l'état de santé, du handicap et de la personnalité de la personne détenue* ».

Or, l'interdiction édictée à l'encontre des détenus placés en cellule disciplinaire est générale et ne laisse pas de place à un examen au cas par cas. Elle s'applique quelle que soit la nature et le degré de la faute sanctionnée.

Mais si le requérant fait valoir que toutes les fautes passibles de sanction disciplinaire ne sont pas nécessairement de nature à créer un risque pour la sécurité ou à perturber le bon ordre de l'établissement, il nous semble que la nature particulière non de la

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

faute mais du placement en quartier disciplinaire suppose la mise à l'écart du détenu. L'interdiction de participer aux activités collectives normalement proposées fait partie intégrante de cette sanction qui revêt, il faut le souligner, un caractère temporaire : de 7 à 20 jours maximum selon le degré de la faute, portés à un plafond de 30 jours en cas de faits de violence.

C'est sur le caractère justifié ou non de cette sanction que pourra porter, dans chaque espèce, le contrôle au cas par cas, étant entendu qu'elle doit elle-même être *« proportionnée à la gravité des faits et adaptée à la personnalité de leur auteur »,* en vertu de l'article R. 57-7-49.

Le principe selon lequel cette sanction est toujours accompagnée d'une privation de la participation aux activités collectives et notamment aux offices religieux nous semble donc à l'abri de la critique développée sur le fondement de la loi comme de la convention. C'est d'ailleurs ce qu'a jugé le tribunal administratif de Dijon dans un jugement du 6 juin 2013 rendu sur la requête de M. S…, en relevant que *« la liberté de culte en milieu carcéral s'exerce sous réserve des prérogatives dont dispose l'autorité administrative, aux fins de préserver l'ordre et la sécurité au sein des établissements pénitentiaires; que la modification temporaire du régime de détention qui résulte pour l'intéressé de son placement en cellule disciplinaire (. . .) ne peut lui permettre en tout état de cause de bénéficier des mêmes activités, notamment cultuelle, de son régime de détention antérieur. ».*

PCMNC au rejet de la requête.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.